

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso



JANVIER 2024

Plus de 3 Md€
de dons aux
associations

La campagne
de subventions
du FDVA

Prime de partage
de la valeur,
mode d'emploi

La feuille de paie
millésime 2024

ÉCHÉANCIER

Janvier 2024

Délai variable

- › Associations propriétaires ou utilisatrices de véhicules de tourisme pour leur activité : télédéclaration et télèglement de la taxe sur les émissions de CO₂ et de la taxe sur l'ancienneté du véhicule dues pour 2023.

15 janvier

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de décembre 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 4^e trimestre 2023.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de décembre 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de décembre 2023.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 septembre 2023 : télèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

31 janvier

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2023 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 février).

Au menu de votre revue du mois de janvier...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

Et pour entamer votre lecture, une bonne nouvelle : les Français sont toujours aussi généreux ! En 2022, ils ont déclaré à l'administration fiscale plus de 3 milliards d'euros de dons aux associations. Un chiffre qui avoisine même les 5,5 milliards d'euros si on ajoute les dons qui n'ont pas été déclarés à l'administration fiscale ainsi que ceux consentis de la main à la main (cf. page ci-contre). En ce début d'année, le Fonds pour le développement de la vie associative vient de lancer sa campagne de subventions. Des subventions qui peuvent permettre aux associations de financer des formations pour leurs bénévoles, leur fonctionnement global ou encore de nouveaux projets. Toutes les explications pour répondre à ces appels à projets sont à retrouver en page 4.

Rendez-vous ensuite en page 5 pour prendre connaissance du récent jugement du Tribunal administratif de Poitiers se prononçant sur le retrait d'une subvention accordée à une association à laquelle il était reproché d'avoir violé le contrat d'engagement républicain.

Enfin, le dossier du mois est consacré aux changements à prendre en compte par les associations pour établir la feuille de paie de leurs salariés en 2024. Au menu notamment, les revalorisations du Smic et de la gratification des stagiaires ainsi qu'une hausse de la cotisation AGS. Nous vous souhaitons une excellente lecture et une bonne et heureuse année 2024 !



Mis sous presse le 28 décembre 2023
 Dépôt légal décembre 2023 • Imprimerie MAQPRINT (87)
 Photo couverture : PeopleImages / Getty Images

Plus de 3 milliards d'euros de dons aux associations en 2022



Les trois plus importantes collectes en 2022

Croix-Rouge



Restos du cœur



Secours catholique



L'Association Recherches & Solidarités vient de publier son 28^e baromètre sur la générosité des Français basé sur l'analyse des dons aux associations mentionnés dans les déclarations des revenus de 2022.

Des dons en forte augmentation

Entre 2021 et 2022, le nombre de foyers fiscaux ayant déclaré des dons aux associations a progressé de 3,9 % pour s'établir à 4,995 millions. Ce qui représente un foyer fiscal imposable sur 5. Et, malgré le contexte inflationniste, le montant des dons déclarés a progressé de 6,3 %, dépassant ainsi les 3 milliards d'euros. Le montant moyen des dons par foyer a, lui, augmenté de 2,3 % pour franchir la barre des 600 € déclarés auprès d'une ou de plusieurs associations.

Qui sont les plus généreux ?

Les personnes de plus de 70 ans sont restées les plus généreuses en 2022 : elles représentaient ainsi 33 % des donateurs et 36 % du montant des dons. Les jeunes de moins de 30 ans

représentant 4 % des donateurs et 2,6 % du montant des dons.

À noter que depuis quelques années, l'effort des donateurs des moins de 30 ans, calculé en rapprochant leur revenu moyen et leur don moyen, augmente alors que celui des plus de 70 ans diminue. Avec pour conséquence, en 2022, un effort identique entre ces deux classes d'âge, soit 2,5 %, malgré un revenu moyen moins élevé pour les plus jeunes.

De l'ISF à l'IFI

Après un recul important des dons en 2018 en raison, notamment, du remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), le nombre de donateurs et le montant des dons sont repartis à la hausse. Ainsi, en 2022, 33 200 foyers imposables à l'IFI ont déclaré 203 M€ de dons pour un don moyen de 6 114 €. La densité des donateurs (rapport entre le nombre d'assujettis à l'impôt et celui des donateurs) étant passée de 15 % en 2018 à 19,1 % en 2022.

Recherches & Solidarités, « La générosité des Français », 28^e édition, novembre 2023

Environ 5,5 Md€

Selon Recherches & Solidarités, si on ajoute aux dons déclarés à l'administration fiscale les dons qui n'ont pas été déclarés ainsi que ceux consentis de la main à la main, les Français auraient donné entre 5,4 et 5,6 milliards d'euros à des associations en 2022.

Gare au calcul de la majoration des heures supplémentaires !

Les heures supplémentaires accomplies par les salariés doivent donner lieu à une majoration de rémunération. Sachant que le montant de la rémunération à majorer comprend le salaire de base mais aussi les primes directement liées au travail fourni par le salarié (prime d'insalubrité ou prime de rendement individuel, par exemple). À ce titre, la Cour de cassation vient de se prononcer sur une prime

forfaitaire versée aux salariés qui travaillent le dimanche et les jours fériés. Dans cette affaire, l'employeur n'avait pas retenu cette prime dans la base de calcul de la majoration liée aux heures supplémentaires. Selon lui, puisque son montant était forfaitaire, la prime était indépendante du nombre d'heures réellement travaillées pendant ces périodes et donc du travail directement fourni par les

salariés. À l'inverse, les juges ont constaté que le versement de la prime impliquait que les salariés viennent effectivement travailler les dimanches et les jours fériés. Et donc que cette prime était bien directement liée au travail fourni par les salariés. Elle devait donc être intégrée dans la base de calcul de la majoration appliquée aux heures supplémentaires.

Cassation sociale, 19 octobre 2023, n° 21-19710

WEB

mission-transition-ecologique.beta.gouv.fr



Récemment ouverte par les pouvoirs publics, cette plate-forme a pour objet d'aider les associations à accélérer leur transition écologique et énergétique. Elle recense tous les dispositifs d'aides proposés par l'État en la matière. Les associations peuvent directement y déposer un dossier.

La campagne de subventions du FDVA est lancée

Le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) vient de lancer sa campagne annuelle de subventions. Les associations peuvent ainsi répondre à des appels à projets régionaux destinés à financer non seulement leur fonctionnement global et/ou leurs projets, mais également des formations pour leurs bénévoles (formations « spécifiques », c'est-à-dire tournées vers le projet associatif, ou « techniques », c'est-à-dire liées à l'activité ou au fonctionnement

de l'association). Les demandes de subventions doivent être déposées via le Compte Asso de l'association (compteasso.associations.gouv.fr).



EN PRATIQUE Les conditions d'accès à ces subventions ainsi que les modalités et dates de dépôt des dossiers sont consultables sur les sites internet des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

CLIN D'ŒIL

TITRES-RESTAURANT

Exceptionnellement, jusqu'au 31 décembre 2023, les salariés ont pu utiliser leurs titres-restaurant pour payer tout produit alimentaire, qu'il soit directement consommable ou non (riz, pâtes, farine, œufs, céréales, beurre, lait, viande...), à l'exclusion notamment de l'alcool et des aliments pour animaux. En raison de la persistance de l'inflation, les pouvoirs publics ont décidé de prolonger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2024.



Subventions et CER

Les associations qui sollicitent une subvention doivent respecter les sept engagements du contrat d'engagement républicain (CER) sous peine de devoir la restituer. Un tribunal administratif a récemment décidé que l'association Alternatiba Poitiers n'avait pas, contrairement à ce que prétendait le préfet, violé l'engagement du CER sur le respect des lois de la République lors de son événement (« Village des alternatives ») et n'avait donc pas à restituer la subvention correspondante. En effet, pour les juges, les participants aux ateliers et formations (notamment sur la désobéissance civile), organisés lors de cet événement, n'avaient à aucun moment été incités à effectuer ou à mettre en œuvre des actions violentes ou de nature à troubler gravement l'ordre public, ni subi des provocations à la haine ou à la violence envers quiconque que l'association aurait implicitement cautionnées.

Tribunal administratif de Poitiers, 30 novembre 2023, n° 2202694, 2202695

À NOTER Le préfet reprochait au Village des alternatives, organisé en septembre 2022, d'avoir permis une mobilisation pour les manifestations « anti-bassines » de Sainte-Soline fin octobre 2022. Mais, selon les juges, les manquements au CER pouvant justifier le retrait d'une subvention ne doivent être recherchés que sur la période comprise entre sa date d'octroi et la fin ou les suites immédiates de l'événement subventionné (dans cette affaire, les 17 et 18 septembre 2022).

LE CHIFFRE

64 %

Près des deux tiers (64 %) des missions d'engagement de service civique ayant débuté en 2022 ont été réalisées dans une association, soit 53 438 missions. Les jeunes ont également été accueillis dans les services de l'État (23 %), des établissements publics (7 %) et des collectivités territoriales (5 %). Ces missions se déroulent principalement dans les secteurs de l'éducation pour tous (34 %), de la solidarité (27 %) et du sport (16 %).

Fiches repères INJEP [2023/02], août 2023

SPORT**Obligation de sécurité de moyens renforcée**

Les associations sportives doivent assurer la sécurité de leurs adhérents. Une obligation qui est renforcée pour les sports dangereux. Ainsi, l'association sportive d'un lycée avait organisé un championnat interdépartemental de rugby au cours duquel une lycéenne avait reçu un violent coup de tête au visage et avait subi une altération des dents. Pour la cour d'appel, l'association aurait dû mettre à la disposition des joueurs adolescents des équipements adaptés (protège-dents) ou, tout au moins, aurait dû les informer des risques d'accident courus. Pour ne pas l'avoir fait, sa responsabilité dans l'accident a été retenue par les juges.

Cour d'appel de Pau, 9 mai 2023, n° 21/20264

INSERTION**Travailleurs des Esat**

La récente loi pour le plein emploi transforme les établissements et services d'aide par le travail en « établissements ou services d'accompagnement par le travail » (Esat). Le contrat de soutien et d'aide par le travail devenant un contrat d'accompagnement par le travail. Par ailleurs, cette loi accorde de nouveaux droits aux travailleurs handicapés des Esat. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, leur sont applicables les dispositions du Code du travail relatives au droit d'expression directe et collective des salariés sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation du travail, à la liberté syndicale, au droit de grève, à la prise en charge par l'employeur des frais de transport domicile-lieu de travail, aux titres-restaurant et aux chèques-vacances. Et à partir de juillet 2024, ces travailleurs bénéficieront des règles du Code du travail sur la couverture « frais de santé » obligatoire financée au moins pour moitié par l'Esat et de celles sur le droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent.



WELCOM/GETTY IMAGES

Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, JO du 19

INSERTION**Expérimentations dans les entreprises adaptées**

Depuis 2019, deux expérimentations visant à renforcer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peuvent être mises en place dans les entreprises adaptées.

La première leur permet de créer, sous la forme d'une personne morale distincte (société, association...), des entreprises de travail temporaire qui ont pour activité exclusive de faciliter l'accès à l'emploi durable des travailleurs handicapés sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap.

La seconde leur offre la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée dits « tremplin » avec des travailleurs handicapés afin de faciliter leur transition professionnelle vers des employeurs autres que des entreprises adaptées.

Ces expérimentations devaient prendre fin le 31 décembre 2023. La loi pour le plein emploi les pérennise en les inscrivant dans le Code du travail à compter du 1^{er} janvier 2024.

Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, JO du 19

MÉDICO-SOCIAL

Anticipation et gestion des vagues de froid

Les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées doivent mettre en place des mesures afin d'anticiper et de gérer les températures hivernales.

Ainsi, ils doivent s'assurer que le dossier de liaison d'urgence (DLU) de chacun des résidents est renseigné, mis à jour et accessible 24 h/24 par les personnes habilitées. De plus, il doit notamment poursuivre la campagne de vaccination contre le Covid-19



JUSTIN PAGE/GETTY IMAGES

et la grippe saisonnière ainsi que toute vaccination pertinente au regard de l'âge ou de la vulnérabilité du public accueilli, s'assurer de la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance énergétique, anticiper pour assurer la disponibilité de la nourriture et des médicaments et prévoir les matériels et fournitures nécessaires pour le sablage et le salage.

Instruction interministérielle N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2023/157 du 29 novembre 2023

SERVICES À LA PERSONNE

Exonération de cotisations

Les associations qui emploient des aides à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou en situation de handicap bénéficient d'une exonération des cotisations sociales patronales normalement dues sur les rémunérations de ces salariés.

Dans une affaire récente, l'Urssaf avait refusé d'accorder le bénéfice de cette exonération à une association gérant un service de protection des majeurs (majeurs sous curatelle, sous tutelle...).



MIRIAM PIRETTI/ALFRED

Saisie du litige, la Cour de cassation a confirmé cette décision. En effet, pour les juges, la mise en œuvre de mesures de protection des majeurs et l'aide à la

gestion du budget familial ne peuvent être assimilées à des tâches d'aide à domicile définies comme des tâches d'accompagnement et d'aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne. En conséquence, l'association ne pouvait pas bénéficier d'une exonération de cotisations sur les rémunérations de ses salariés.

Cassation civile 2^e, 28 septembre 2023, n° 21-22020

SPORT

Protection des données personnelles

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a publié sur son site internet (www.cnil.fr) deux fiches afin d'accompagner les associations sportives dans leur mise en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD). La première concerne le contrôle des antécédents judiciaires des personnes impliquées dans les associations sportives (éducateurs sportifs, arbitres, juges, parents accompagnateurs, bénévoles, etc.). La seconde rappelle les règles relatives aux durées de conservation des données personnelles collectées et propose une méthodologie pour définir une durée cohérente et adaptée.

Recours hiérarchique après un contrôle fiscal : un nouveau délai à respecter !



P. BRADBURY / GETTY IMAGES

Lorsqu'elle fait l'objet d'un contrôle fiscal (vérification ou examen de comptabilité), une association peut, en cas de désaccord, s'adresser aux supérieurs du vérificateur. À ce titre, la demande de recours hiérarchique doit désormais être formulée dans les 30 jours suivant la réception de la réponse de l'admini-

stration fiscale aux observations du contribuable (premier niveau) ou du compte-rendu du recours hiérarchique (second niveau). Jusqu'à présent, cette demande devait juste être effectuée « avant la mise en recouvrement du redressement ».

B01-CF-PGR-20-10 du 15 novembre 2023 n° 340

ATTENTION *L'association doit d'abord faire appel à l'inspecteur divisionnaire ou principal (premier niveau) avant de se tourner, lorsque des divergences importantes subsistent, vers l'interlocuteur départemental ou régional (second niveau). Cet ordre chronologique de saisine des supérieurs hiérarchiques est, en principe, impératif.*

QUIZ DU MOIS

Jeux olympiques et paralympiques

1 Les Jeux olympiques sont nés en Grèce antique, dans le Péloponnèse, au VIII^e siècle avant Jésus-Christ.

Vrai Faux

2 Les premiers Jeux olympiques modernes se sont tenus en 1896 à Paris, à l'initiative du français Pierre de Coubertin.

Vrai Faux

3 Destinés aux athlètes victimes d'un handicap, les premiers Jeux paralympiques de l'histoire se sont déroulés à Rome, en 1960.

Vrai Faux

4 L'anglais est la première langue officielle et historique des Jeux olympiques.

Vrai Faux

5 Le parcours des deux flammes, olympique et paralympique, débute toujours à Olympie, en Grèce, où elles sont allumées.

Vrai Faux

6 Avec les Jeux olympiques de 1900, de 1924 et de 2024, Paris est la première ville à organiser cette compétition pour la troisième fois.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Ils se déroulaient alors dans la cité d'Olympie.

2 Faux. Ils ont eu lieu à Athènes, sans les femmes qui n'ont été autorisées à y participer qu'en 1900.

3 Vrai. Ils se sont inscrits dans la continuité des Jeux internationaux de Stoke Mandeville (Angleterre) créés en 1952.

4 Faux. C'est le français. L'anglais est la seconde langue officielle depuis 1972.

5 Faux. La flamme paralympique part de Stoke Mandeville.

6 Faux. Londres a organisé les JO en 1908, 1948 et 2012. Los Angeles a accueilli ceux de 1932 et 1984 et accueillera ceux de 2028.

Prime de partage de la valeur, mode d'emploi

Les associations ont la possibilité d'allouer des primes à leurs salariés en bénéficiant d'un régime social et fiscal de faveur.

Depuis l'an dernier, les associations peuvent verser une prime de partage de la valeur (PPV) à leurs salariés. Une prime qui est exonérée de cotisations sociales et, sous certaines conditions, d'impôt sur le revenu. Le point sur les règles applicables à ce dispositif qui vient d'être remanié par les pouvoirs publics.

Comment la mettre en place ?

Une PPV peut être instaurée par un accord conclu au niveau de l'association ou par une simple décision unilatérale de l'employeur après consultation, le cas échéant, du comité social et économique. Un accord, ou une décision, qui doit notamment identifier les salariés bénéficiaires de la prime, à savoir l'ensemble des salariés (CDI, CDD...) de l'association ou seulement ceux dont la rémunération n'excède pas un certain plafond.

PRÉCISION Les associations peuvent désormais verser deux PPV par année civile à leurs salariés. Chaque prime pouvant être réglée en une ou plusieurs fois (dans la limite d'un versement par trimestre).

Combien peut-on verser ?

Le montant de la PPV allouée aux salariés est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 3 000 € par année civile et par salarié (quel que soit le nombre de primes allouées). Une limite portée à 6 000 € dans les associations qui recourent volontairement à la participation et/ou à l'intéressement, dans les associations et fondations mentionnées aux a et b du 1 des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (organismes d'intérêt général



LENA ZACHIKOVA/GETTY IMAGES

ayant notamment un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif et culturel) et dans les Esat (pour les primes versées à leurs bénéficiaires).

Les PPV versées jusqu'à fin 2026 par des associations de moins de 50 salariés échappent aussi, dans les mêmes limites (3 000 € ou 6 000 €), à la CSG-CRDS, à la taxe sur les salaires et à l'impôt sur le revenu, si elles sont accordées à des salariés dont la rémunération des 12 derniers mois n'excède pas 3 fois le Smic annuel.

Loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, JO du 30

Un même montant pour tous les salariés ?

Le montant de la PPV versée aux salariés peut être modulé en fonction d'un ou plusieurs des critères suivants : leur rémunération, leur niveau de classification, leur durée de présence effective durant l'année écoulée, leur durée de travail et leur ancienneté dans l'association.

La feuille de paie millésime 2024

Voici les principales informations à connaître pour établir la feuille de paie de vos salariés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le début de l'année 2024 implique pour les employeurs d'intégrer, dans les feuilles de paie de leurs salariés, des changements qui portent notamment sur la traditionnelle revalorisation du Smic. Tour d'horizon des nouveautés à prendre en compte.

Le montant du Smic

Revalorisé de 1,13 % au 1^{er} janvier 2024, le montant du Smic horaire brut passe de 11,52 à 11,65 €. Son montant mensuel brut progresse, lui, d'environ 20 € pour s'établir à 1 766,92 € pour une durée de travail de 35 heures par semaine (contre 1 747,20 auparavant).

Le plafond de la Sécurité sociale

Le plafond de la Sécurité sociale augmente de 5,4 % au 1^{er} janvier 2024. Ainsi, son montant mensuel passe de 3 666 à 3 864 € et son montant annuel de 43 992 à 46 368 €.

Le minimum garanti

Le minimum garanti, qui intéresse particulièrement le secteur des hôtels-café-restaurants pour l'évaluation des avantages en nature nourriture, s'établit à 4,15 € à compter du 1^{er} janvier 2024. L'avantage nourriture est donc évalué à 8,30 € par journée ou à 4,15 € pour un repas.



La cotisation AGS

L'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) assure aux salariés dont l'employeur est placé en redressement ou en liquidation judiciaire le paiement des sommes qui leur sont dues (salaires, indemnités de licenciement...).

Ce régime est financé par une cotisation exclusivement à la charge des employeurs, dont le taux s'établit à 0,15 % depuis le 1^{er} juillet 2017.

Compte tenu de la forte augmentation du nombre des défaillances d'entreprise et des interventions du régime de garantie des salaires, le conseil d'administration de l'AGS a décidé de porter ce taux de cotisation à 0,20 % au 1^{er} janvier 2024.

RAPPEL La cotisation AGS s'applique sur les rémunérations des salariés dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit de 15 456 € par mois en 2024.

Le montant net social

Depuis le 1^{er} juillet 2023, les bulletins de paie des salariés doivent mentionner le montant net social.

Celui-ci correspond à :

- l'ensemble des sommes brutes liées aux rémunérations et revenus de remplacement versés par les employeurs aux salariés : salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires et complémentaires, avantages en nature ou en espèces assujettis à cotisations, indemnités de congés payés, indemnités de rupture du contrat de travail, etc. ;

- duquel sont déduites toutes les cotisations et contributions sociales obligatoires légales et conventionnelles payées par les salariés.

Dans une récente mise à jour, le Bulletin officiel de la Sécurité sociale est revenu sur le mode de calcul applicable au montant net social.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant net social doit inclure les indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) que l'employeur perçoit à la place du salarié en cas de subrogation. Quant aux IJSS versées directement au salarié par la CPAM, elles demeurent exclues du montant net social. En outre, comme c'est déjà le cas pour les cotisations patronales et salariales finançant la complémentaire obligatoire « frais de santé », à compter de cette même date :

- les cotisations patronales finançant les garanties de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire ne constituent plus un élément de rémunération à intégrer dans le montant net social ;

- toutes les cotisations payées par le salarié pour financer de telles garanties doivent être déduites du montant net social.

ATTENTION Le montant net social doit être déclaré dans les déclarations sociales nominatives (DSN) transmises à compter du 1^{er} janvier 2024, y compris pour les associations qui pratiquent le décalage de la paie.

La gratification due aux stagiaires

L'association doit verser une gratification minimale au stagiaire qui effectue en son sein, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non.

Cette gratification minimale correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. Ce plafond étant fixé à 29 € en 2024, le montant mini-

17,3 %

Pourcentage de salariés dont la rémunération était égale au Smic au 1^{er} janvier 2023, soit 3,1 millions de personnes (hors agriculture).

Source : La revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2023, Dares Résultats, décembre 2023, n° 71

4,03 %

Progression du Smic sur l'année 2023.

24 670 €

Rémunération moyenne annuelle des salariés associatifs en 2022.

Source : Recherches & Solidarités, La France associative en mouvement, 21^e édition, octobre 2023.

mal de la gratification s'élève donc à 4,35 € de l'heure (contre 4,05 € en 2023). Son montant mensuel est calculé en multipliant 4,35 € par le nombre d'heures de stage réellement effectuées au cours d'un mois civil. Les sommes versées aux stagiaires qui n'excèdent pas le montant de cette gratification minimale ne sont pas considérées comme des rémunérations et ne sont donc pas soumises à cotisations et contributions sociales.

À NOTER Si la gratification accordée au stagiaire est supérieure au montant minimal de 4,35 € de l'heure, la différence entre le montant versé et ce montant minimal est soumise à cotisations et contributions sociales.

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Certaines professions (ouvriers du bâtiment, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier, ouvriers des entreprises de nettoyage de locaux, artistes dramatiques, chorégraphiques ou lyriques, musiciens, régisseurs de théâtre...) bénéficient, sur l'assiette de leurs

cotisations sociales, d'un abattement, appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS), pouvant aller jusqu'à 30 % de leur rémunération.

Le montant de cette déduction est toutefois plafonné à 7 600 € par an et par salarié.

Depuis 2021, le seul fait d'exercer la profession concernée ne suffit plus pour avoir droit à la DFS : il faut désormais que le salarié supporte effectivement des frais liés à son activité professionnelle. Cependant, certains secteurs d'activité peuvent continuer d'appliquer la DFS même si le salarié ne supporte pas de frais professionnels. En contrepartie, le taux de la DFS diminue progressivement d'année en année jusqu'à devenir nul. Le tableau suivant indique le taux de la DFS à appliquer en 2024 pour ces secteurs d'activité.

Taux 2024 de la DFS	
Secteurs d'activité	Taux de la DFS
Construction : ouvriers du bâtiment	9 %
Propreté : ouvriers des entreprises de nettoyage de locaux	5 %
Journalistes (presse et audiovisuel)	28 %
Spectacle vivant et spectacle enregistré (taux initial à 20 %)	19 %
Spectacle vivant et spectacle enregistré (taux initial à 25 %)	23 %



SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, les employeurs qui rendent disponibles leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires pour des missions de secours d'urgence ou de protection peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de certaines cotisations patronales. Le montant de cette réduction est plafonné à 2 000 € par an et par salarié, sans pouvoir dépasser 10 000 € par an pour un même employeur.

MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE⁽¹⁾

Association 92, avenue Berthelot, 69007 Lyon N° Siren : xxx xxx xxx - N° APE : xxxxx Convention collective de xxxxxx		Sophie Martinet 26, rue de la Marne, 69002 Lyon Emploi : xxxx Coefficient : xxxx		
Période d'emploi : du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024 - Date de paiement : 29 janvier 2024				
151,67 heures mensuelles - Salaire mensuel brut : 2 200 €				
Cotisations et contributions sociales	Base	Taux	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité sociale - Maladie Maternité - Invalidité Décès	2 200			154
Complémentaire Santé	2 200	1,1 %	24,20	32,20
Complémentaire Incapacité				
Invalidité Décès	2 200	0,5 %	11	23,15
ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES				
	2 200			26,40
RETRAITE				
Sécurité sociale plafonnée	2 200	6,90 %	151,80	188,10
Sécurité sociale déplafonnée	2 200	0,40 %	8,80	41,80
Complémentaire Tranche 1	2 200	4,01 %	88,22	132,22
Complémentaire Tranche 2				
Supplémentaire				
FAMILLE				
	2 200			75,90
ASSURANCE CHÔMAGE				
Apec	2 200			93,50
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				
				36,21
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 216,85	6,80 %	150,75	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 216,85	2,90 %	64,29	
EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS				
			0	316,80 ⁽²⁾
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			499,06	486,68
NET SOCIAL				1 700,94
NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU⁽³⁾			1 700,94⁽³⁾	
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie ⁽⁴⁾				31,61
IMPÔT SUR LE REVENU				
	Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Montant net imposable			1 797,43	1 797,43
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 797,43	2,5 %	44,94	44,94
Montant net des heures compl/suppl exonérées			0	0
NET À PAYER AU SALARIÉ (EN EUROS)⁽³⁾			1 656⁽³⁾	
ALLÈGEMENT DE COTISATIONS EMPLOYEUR (EN EUROS)⁽⁴⁾			488,40	
TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR (EN EUROS)			2 686,68	

Nous vous recommandons de conserver ce bulletin de paie, sans limitation de durée.
Pour plus d'informations, voir la rubrique dédiée au bulletin de paie sur www.service-public.fr

(1) Arrêté du 31 janvier 2023, JO du 7 février. (2) Source : www.declaration.urssaf.fr/calcul - montant 2023. (3) Ces mentions ainsi que les valeurs associées doivent apparaître d'une manière qui en facilite la lecture par rapport aux autres lignes. (4) Ces deux lignes sont facultatives.

ATTENTION

Des changements pourraient intervenir sur la paie de janvier 2024, qui ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

		Janvier 2024	Cotisations de l'employeur (2)
CSG déductible	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 % (8)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,20 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (11)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour une rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Ultrasaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Ce taux varie entre 3 et 5,05 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés ouvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti (1)	
Janvier 2024	
Smic horaire	11,65 € (2)
Minimum garanti	4,15 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 (2) 8,80 € à Mayotte.

Avantage nourriture 2024	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,35 €
2 repas (1 journée)	10,70 €

Frais professionnels 2024	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,30 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	20,70 €
Restauration hors entreprise	10,10 €

Taxe sur les salaires 2023		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 714 €	≤ 8 572 €
8,50 %	> 714 € et ≤ 1 426 €	> 8 572 € et ≤ 17 113 €
13,60 %	> 1 426 €	> 17 113 €

Abattement des associations : 22 535 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Barème kilométrique automobiles pour 2022*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km	à partir de km
3			
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

ATTENTION
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2023 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2022.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	

* Variation annuelle.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique sociale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Téléphonie : êtes-vous prêt pour la fermeture du réseau cuivre ?

Progressivement, d'ici 2030, les lignes téléphoniques classiques seront supprimées au profit des lignes en fibre optique. Un changement auquel il faut se préparer.

Utilisé depuis plus de 50 ans, le réseau de fils de cuivre sur lequel fonctionnent les téléphones fixes classiques, mais également les box internet ADSL, est appelé à disparaître. Vieillissant et peu performant, il sera petit à petit remplacé par un réseau en fibre optique.

Entre 2023 et 2030

La fermeture du réseau de cuivre ne va pas intervenir en même temps sur l'ensemble du territoire. Elle va être mise en place progressivement, commune par commune, en commençant par celles où la fibre est la plus déployée et où le nombre d'abonnés au réseau cuivre est le plus faible. Cette phase de fermeture, qui a débuté en 2023, devrait prendre fin en 2030. Concrètement, « lorsque votre commune sera sélectionnée pour un lot de fermeture, vous serez averti par votre opérateur qui vous invitera à migrer vers un abonnement à la fibre optique ou à toute autre technologie », précise le gouvernement sur son site dédié (www.economie.gouv.fr/treshautdebit).

Basculer sans attendre

Si vous avez déjà basculé vers un abonnement fibre optique, vous n'avez rien à faire. En revanche, si vous utilisez un service de téléphonie fixe classique et/ou une box ADSL, un fax ou encore une téléalarme ancienne (des matériels facilement identifiables car connectés à une prise en T) et ce, quel que soit votre opérateur, vous êtes concerné. Dans cette hypothèse, la première chose à faire est de vérifier que vous êtes éligible à la fibre optique. Pour le savoir, il suffit de vous connecter sur le site de l'Arcep (maconnexioninternet.arcep.fr),



d'entrer le nom de votre commune et votre adresse. Si vous êtes éligible, la liste des opérateurs proposant des abonnements à la fibre optique s'affichera. Vous pourrez alors choisir de basculer sans attendre que votre opérateur vous l'impose. Une stratégie conseillée car elle vous permettra de prendre le temps de sélectionner la meilleure offre. Dans le cas contraire, vous devrez encore attendre que la fibre soit installée dans votre quartier.

Gare aux arnaques !

Cette période de transition constitue du pain bénit pour les escrocs qui la mettront à profit pour vous démarcher en se faisant passer pour votre opérateur ou l'un de ses prestataires. Si cela vous arrive, prenez la précaution, avant de vous engager, de contacter directement votre opérateur (en utilisant ses coordonnées habituelles) pour vous assurer qu'il est bien à l'origine de la sollicitation.



Concours « La France s'engage »

Nous avons entendu parler du concours « La France s'engage » pour les associations. Pouvez-vous nous en dire plus ?

Ce concours est ouvert aux associations existant depuis au moins 3 ans au 27 juin 2024, justifiant d'un budget annuel dépassant 80 000 € et portant un projet d'innovation sociale et/ou environnementale (agriculture et alimentation durables, culture, logement, santé...). Les lauréates bénéficient d'un financement de 300 000 € sur 3 ans et d'un accompagnement. Les associations intéressées peuvent candidater jusqu'au 8 février 2024 sur le site fondationlafrancesengage.org.



Utilité d'une clause résolutoire dans un bail commercial

Dans un bail commercial, quel est précisément l'intérêt de prévoir une clause stipulant que ce bail sera résilié de plein droit en cas de défaut de paiement du loyer dans le délai d'un mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure par le bailleur ?

Une telle clause, dite « résolutoire », permet au bailleur d'obtenir facilement la résiliation du bail lorsque l'engagement du locataire (en l'occurrence, le paiement du loyer) visé dans la clause n'a pas été respecté. Car en présence de cette clause, le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation : s'il constate le non-respect de l'engagement, il prononcera automatiquement la résiliation du bail.



Droit à l'aide juridictionnelle

Notre association est poursuivie en justice à la suite d'un accident subi par un de nos adhérents. Pouvons-nous demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

Votre association peut se voir accorder l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, si elle ne dispose pas des ressources suffisantes pour faire valoir ses droits en justice. Pour cela, vous devez adresser au bureau d'aide juridictionnelle le formulaire Cerfa 15628*02, accompagné notamment des statuts de l'association. Pour évaluer vos droits à l'aide juridictionnelle, il sera tenu compte des différentes ressources (cotisations, subventions, dons...) de votre association, après déduction des dépenses nécessaires à son fonctionnement, ainsi que, le cas échéant, de son épargne et de la valeur de ses biens immobiliers.